



ARRÊTÉ N° 2026-027
PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN BAR TRUCK
« Place de l'Église »

Le Maire de Lovagny,

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de TRILLOT Leslie et DA CUNHA Jerome de la société MIXTALE sollicitant l'autorisation d'exploiter leur activité bar-truck le samedi 12 septembre 2026 « Place de l'Église » de 15h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 12 septembre 2026, TRILLOT Leslie et DA CUNHA Jerome de la société MIXTALE sont autorisés à stationner leur bar truck sur la « Place de l'Église » de 15h00 à 18h00. Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'un mariage ce même jour et ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée. L'électricité ne sera pas fournie par la commune de Lovagny.

Article 2 : Plan de situation



Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans donner lieu à indemnisation.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Lovagny fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles de l'hygiène alimentaire ou au titre des conditions d'occupations. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive aux riverains.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. De plus, le pétitionnaire devra être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- La société MIXTALE, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Henri CARELLI.

